

# VD\_FINDINFO Jug / 2016 / 18 vom 19. Januar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-01-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2016\\_\\_\\_18](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2016___18)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2016 / 18 du 19 janvier 2016

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2016 / 18 del 19 gennaio 2016

## Regeste

RÉVISION{DÉCISION} | 410 al. 1 let. a CPP (CH), 410 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1.1

L'art. 410 al. 1 let. a CPP permet à toute personne lésée par un jugement entré en force, une ordonnance pénale, une décision judiciaire ultérieure ou une décision rendue dans une procédure indépendante en matière de mesures, d'en demander la révision s'il existe des faits ou des moyens de preuve qui étaient inconnus de l'autorité inférieure et qui sont de nature à motiver l'acquiescement ou une condamnation sensiblement moins sévère du condamné. Dans cette hypothèse, la demande de révision n'est soumise à aucun délai (art. 411 al. 2 CPP). Cette disposition reprend la double exigence posée à l'art. 385 CP selon laquelle les faits ou moyens de preuve invoqués doivent être nouveaux et sérieux (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 II 1057 ss, spéc. 1303; TF 6B\_310/2011 c. 1.2 et les références citées). Les faits ou moyens de preuve sont nouveaux lorsque le juge n'en a pas eu connaissance au moment où il s'est prononcé, c'est-à-dire lorsqu'ils ne lui ont pas été soumis sous quelque forme que ce soit. Ils sont sérieux lorsqu'ils sont propres à ébranler les constatations de fait sur lesquelles se fonde la condamnation et que l'état de fait ainsi modifié rend possible un jugement sensiblement plus favorable au condamné (ATF 137 IV 59 c. 5.1.2; ATF 130 IV 72 c. 1; TF 6B\_310/2011 c. 1.2).

### E. 1.2

Une demande de révision dirigée contre une ordonnance de condamnation doit être qualifiée d'abusive si elle repose sur des faits que le condamné connaissait initialement, qu'il n'avait aucune raison légitime de taire et qu'il aurait pu révéler dans une procédure ordinaire mise en œuvre par une simple opposition (ATF 130 IV 72 consid. 2.3). En revanche, une révision peut entrer en considération à l'égard d'une ordonnance de condamnation pour des faits et des moyens de preuve importants que le condamné ne connaissait pas au moment du prononcé de l'ordonnance ou dont il ne pouvait pas se prévaloir ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque (ibidem). Cette jurisprudence, rendue avant l'entrée en vigueur du CPP, a été confirmée depuis lors (TF 6B\_310/2011 du 20 juin 2011 consid. 1.3 ; CAPE 18 juin 2013/157 ; CAPE 3 mai 2013/131).

### E. 1.3

La juridiction d'appel n'entre pas en matière sur la demande de révision si celle-ci est manifestement irrecevable ou non motivée ou si une demande de révision invoquant les mêmes motifs a déjà été rejetée par le passé (art. 412 al. 2 CPP). La procédure de non-entrée

en matière selon cette disposition est en principe réservée à des vices de nature formelle ; il est toutefois également possible de prononcer une décision de non-entrée en matière lorsque les motifs de révision invoqués apparaissent d'emblée non vraisemblables ou mal fondés (TF 6B\_1163/2013 du 7 avril 2014 consid. 1.2 ; TF 6B\_293/2013 du 19 juillet 2013 consid. 3.3; TF 6B\_415/2012 du 14 décembre 2012 consid. 1.1 et les références citées).

## **E. 2**

A l'appui de sa demande de révision, le requérant expose ne pas être l'auteur des infractions reprochées et se prévaut des dénonciations de N.\_\_\_\_\_ du 17 novembre 2015.

Toutefois, il ne s'agit pas là d'un fait nouveau, mais d'un élément ayant été exposé dans la précédente procédure de révision. Comme déjà indiqué, il appartenait au requérant de le relever en temps utile dans le cadre de la procédure d'opposition à l'ordonnance pénale, ce qu'il n'a pas fait. Sa demande de révision est dès lors abusive, étant au demeurant rappelé qu'une telle requête ne doit notamment pas servir à détourner les dispositions légales sur les délais de recours.

## **E. 3**

Au vu de ce qui précède, la demande de révision présentée par B.\_\_\_\_\_ doit être déclarée irrecevable, sans autre échange d'écritures, en application de l'art. 412 al. 2 CPP. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure de révision, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 550 fr., seront mis à la charge de B.\_\_\_\_\_, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.